



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droit de bail

Question écrite n° 8085

### Texte de la question

M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 29 de la loi de finances pour 1992 qui a porté à 12 000 francs le loyer annuel bénéficiant d'une exonération du droit de bail. Il s'étonne que certaines associations loi 1901 du type des centres d'hébergement et de readaptation sociale ne soient pas, elles, exonérées de ce droit au bail. Il constate la situation aberrante suivante : un centre d'hébergement doit exonérer ses locataires mais doit acquitter ce même droit au bail envers la société d'HLM qui lui a donné à bail ces logements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre (par exemple l'intégration de telles associations au bénéfice de l'article 1066-1 du code général des impôts) pour rétablir une situation plus juste.

### Texte de la réponse

Les mutations de jouissance d'immeubles, écrites ou verbales, non imposables à la TVA, sont en principe assujetties au droit de bail prévu à l'article 736 du code général des impôts. Il en est ainsi des contrats de location conclus entre les sociétés d'habitation à loyer modéré et les associations gérant des centres d'hébergement et de readaptation sociale. Cela étant, si l'association gestionnaire de tels centres est agréée au titre de l'aide sociale eu égard aux dispositions de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, la prise à bail des immeubles est exonérée du droit de bail par application des dispositions de l'article 1066-I du code général des impôts. Cette précision est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonard Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8085

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 1993, page 4096

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 890